

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20200716\_35 du 16 juillet 2020

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt , le seize juillet, à 18 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 juillet 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne-France ARGANS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 11

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

#### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Anne PASTUREL - Christine CHALAND - Anne-France ARGANS - Georges TRANCHARD - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Tassadit BELLABAS - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE  
Louis PROTON pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Christian AMBARD pouvoir à Anne-France ARGANS  
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT  
Philippe SOUCHON pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Solange MARTELLACCI  
Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Pierre LAFORETS  
Paul SACHOT pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET  
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS

**Objet : Conventions pour l'établissement du forfait communal pour les élèves Oullinois inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires privées Notre Dame du Bon Conseil et Fleury Marceau (Années scolaires 2019-2020 / 2020-2021 / 2021-2022)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance ;

Vu le décret du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération n°20190328\_22 du 28 mars 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 08/07/2020

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi pour l'École de la confiance du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. Depuis la rentrée 2019, les enfants de maternelle sont soumis à une obligation d'assiduité et doivent être scolarisés.

Pour les écoles privées, le principe de parité exposé à l'article L442-5 du Code de l'Éducation indique que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

La Ville d'Oullins doit ainsi participer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC), dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, que ce soit pour les élémentaires, et désormais pour les maternelles.

Cette dépense est obligatoire pour les écoles privées sous contrat. Elle ne concerne que les enfants domiciliés à Oullins, et les enfants en âge d'être scolarisés à la date de la rentrée scolaire, c'est à dire les enfants qui ont 3 ans révolus et ceux qui auront 3 ans avant le 31 décembre suivant la rentrée.

La Ville n'a aucune obligation de participer au financement des enfants scolarisés dans une écoles privée en dehors d'Oullins.

Pour déterminer le montant de la participation financière, les collectivités calculent le coût de la scolarisation d'un enfant en maternelle et le coût de la scolarisation d'un enfant en élémentaire, en retenant les charges éligibles détaillées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Pour les années scolaires 2019-20 ; 2020-21 ; 2021-22 , la collectivité propose de retenir le coût par élève sur la base de :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Enfant d'élémentaire	725,00 €	725,00 €	725,00 €
Enfant de maternelle	1 080,00 €	1 170,00 €	1 250,00 €

Une convention en annexe précise les modalités de versement de la subvention aux OGEC des écoles Fleury Marceau et Notre Dame du Bon Conseil à compter de l'année scolaire 2019-2020 (exercice budgétaire 2020).

Le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 précise les modalités permettant à la commune de solliciter auprès du Rectorat de Lyon, le remboursement de cette charge nouvelle liée au financement des enfants de maternelle. Les recettes seront perçues du Rectorat sur l'exercice 2021 pour les subventions versées par la Ville en 2020.

Considérant le caractère obligatoire de cette dépense pour la collectivité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Benjamin GIRON - Nadine BADR-VOVELLE

Ne prenant pas part au vote :

Laurence DUCHAMP

Madame Laurence DUCHAMP ne prend pas part au vote en sa qualité de Conseillère d'éducation au sein du collège Notre Dame du Bon Conseil.

**APPROUVE** l'actualisation des forfaits pour les enfants Oullinois scolarisés en maternelle et élémentaire dans les écoles Fleury Marceau et Notre Dame du Bon Conseil, pour les années scolaires 2019-20 ; 2020-21 ; 2021-22 :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Enfant d'élémentaire	725,00 €	725,00 €	725,00 €
Enfant de maternelle	1 080,00 €	1 170,00 €	1 250,00 €

**PRÉCISE** que les subventions sont arrêtées sur la base de la liste nominative des enfants transmises par ces deux écoles à la date de chaque rentrée.

**PRÉCISE** que sont exclus du financement les enfants qui auront 3 ans après le 31 décembre suivant la rentrée concernée.

**PRÉCISE** que la collectivité ne participe pas au financement des enfants scolarisés dans des écoles privées situées en dehors d'Oullins.

**AUTORISE** le Maire à signer avec chaque Office de Gestion des Écoles Catholiques les conventions fixant le forfait communal pour les années scolaires 2019-20 ; 2020-21 ; 2021-22.

**AUTORISE** le maire à solliciter du Rectorat la compensation des dépenses supplémentaires placées à la charge de la Ville en raison de l'extension du principe de parité aux enfants de maternelles.

**PRÉCISE** que les recettes et dépenses sont inscrites du le BP 2020 et seront inscrites sur les exercices budgétaires 2021, 2022 respectivement aux comptes 74718 fonction 213 et 6574 fonction 213.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt , le seize juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*